Il a été tiré de ce *Second Rapport :*

600 exemplaires avec une *Carte des Régions de l'internement des prisonniers de guerre en Suisse.*

500 exemplaires sans carte.

Major **EDOUARD FAVRE**

L'INTERNEMENT EN SUISSE

DES

PRISONNIERS DE GUERRE MALADES OU BLESSÉS

1917

SECOND RAPPORT

fait par ordre du Colonel HAUSER, Médecin d'armée.

« Au milieu de si grandes révolutions, il y a, dans le calme des peuples neutres, je ne sais quoi d'irritant pour leurs voisins et d'inquiétant pour eux-mêmes. Un tel bonheur demande à être racheté, et ne peut l'être que par la charité. »

Eugène Rambert (1870).

AVEC UNE CARTE

948
.4
.51
BLA 1811/2

BERNE
Bureau du Service de l'Internement.

1918

UNIVERSITÉ de LAUSANNE
FACULTÉ DE ...

DOCUMENTS

I

Extraits de l'Accord, dit du 15 mars 1918, entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Allemand concernant les prisonniers de guerre.

I. Rapatriement et Internement.

1. *Prisonniers de guerre en captivité depuis dix-huit mois et âgés de plus de 48 ans.*

Article premier. — Seront directement rapatriés, sans égard ni au grade ni au nombre, les sous-officiers, caporaux et hommes de troupe en captivité, au moment de la conclusion de cet accord, depuis dix-huit mois au moins, qui ont atteint l'âge de 48 ans.

Art. 2. — Seront internés en Suisse, sans égard ni au grade ni au nombre, les officiers en captivité, au moment de la conclusion de cet accord, depuis dix-huit mois au moins, qui ont atteint l'âge de 48 ans.

Art. 3. — En cas de doute sur l'âge des prisonniers de guerre visés aux articles 1 et 2, l'Etat d'origine sera prié de certifier exactes les déclarations des prisonniers.

En ce qui concerne les prisonniers de guerre originaires des régions occupées, il suffira que l'Etat d'origine, à défaut des actes d'état civil, atteste la vraisemblance de leurs déclarations. Ces attestations seront reconnues comme probantes.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 1 sur le rapatriement direct des prisonniers de guerre sont applicables aux prisonniers de guerre actuellement internés en Suisse.

Art. 5. — Les prisonniers de guerre qui, au moment de la conclusion de cet accord, ne rempliront pas encore les conditions prévues aux articles 1 et 2, seront échangés directement, rapatriés de la

Suisse ou internés en Suisse au fur et à mesure qu'ils rempliront les conditions ci-dessus.

Art. 6. — Les convois nécessaires pour l'exécution de l'article 5 auront lieu tous les deux mois.

2. *Prisonniers de guerre malades et blessés.*

Art. 7. — Dès le mois de mars 1918, les commissions médicales, ayant la même composition que celles qui ont fonctionné en octobre-novembre 1916, reprendront leurs visites dans les camps en France et en Allemagne, en vue de la désignation des prisonniers de guerre malades et blessés susceptibles d'être rapatriés directement ou internés en Suisse. Toutefois, le Médecin d'armée suisse se réserve d'envoyer des deux côtés, au lieu de commissions composées de plusieurs médecins suisses, un seul médecin suisse, auquel ne sera adjoint qu'un seul médecin de l'Etat capteur; en cas d'égalité de voix, le médecin suisse décide.

L'examen des blessés et malades aura lieu d'après les conditions médicales nouvelles qui ont été proposées par le Médecin d'armée suisse, tant pour le rapatriement que pour l'internement en Suisse et acceptées par les deux gouvernements.

Les commissions médicales, dites itinérantes, procéderont aux visites des camps tous les deux mois. Leur nombre sera proportionnel au nombre des prisonniers de guerre en captivité de part et d'autre.

L'itinéraire à fixer devra prévoir la visite simultanée des camps de prisonniers de guerre et des dépôts d'internés civils.

Art. 8. — Seront obligatoirement présentés aux commissions itinérantes, sous réserve des dispositions de l'article 9, soit dans les camps, soit dans les détachements de travail :

1° les prisonniers de guerre qui sont proposés par le médecin du camp en vue du rapatriement ou de l'internement et qui figurent sur les listes établies par lui;

2° les prisonniers de guerre qui ont été signalés par l'Etat d'origine, leur famille ou une association charitable et qui figurent sur les listes établies par le Médecin d'armée, chef du service de l'internement en Suisse;

3° les prisonniers de guerre qui auront été désignés dans les listes

établies par le comité de secours du camp comme susceptibles d'être rapatriés ou internés.

Pour l'exécution de la disposition de l'alinéa 1, n° 3, les comités de secours seront autorisés à dresser, chaque mois, la liste des prisonniers de guerre dépendant de leur camp et à la remettre au commandant du camp.

Le commandant du camp tiendra les listes dressées par les médecins des camps et par les comités de secours; la liste établie par le Médecin d'armée suisse sera remise par lui aux commissions itinérantes.

Dès leur arrivée dans le camp et avant de commencer leurs visites, les commissions itinérantes prendront connaissance des listes qui se trouvent entre les mains du commandant du camp (alinéa 1, n°s 1 et 3), et compareront ces listes avec les listes du Médecin d'armée (alinéa 1, n° 2). Elles seront autorisées à demander que les prisonniers de guerre qui figurent seulement sur les listes du Médecin d'armée, et non sur celles du commandant du camp, leur soient également présentés.

Si, par exception, des prisonniers de guerre portés sur une de ces listes étaient, avant l'arrivée de la commission itinérante, transférés dans un autre camp, la commission en sera informée. La commission, par l'intermédiaire du commandant du camp, signalera ces prisonniers à une autorité centrale désignée par l'Etat capteur; celle-ci fera en sorte que, dans tous les cas, ces prisonniers soient présentés à une commission itinérante.

Art. 9. — Les prisonniers de guerre qui se trouvent dans la zone des armées ou la zone des étapes, et dont les noms figurent sur les listes du Médecin d'armée suisse ou sur celles des comités de secours (art. 8, alinéa 1, n°s 1 et 3), seront examinés par les médecins des camps; si ces derniers les proposent pour le rapatriement ou l'internement, ils seront présentés aux commissions itinérantes. Pour être présentés, ces prisonniers seront réunis à un endroit accessible à une commission itinérante.

Art. 10. — Les prisonniers de guerre affectés aux détachements de travail, qui auront été portés sur une des listes mentionnées à l'article 8, devront être obligatoirement présentés aux commissions itinérantes dans les mêmes conditions que ceux qui se trouvent dans

les camps principaux. Cette mesure doit être appliquée, sans exception, à tous les détachements de travail dans la zone de l'intérieur.

Quant aux détachements de travail qui se trouvent dans la zone des armées et des étapes, l'examen médical des prisonniers sera réglé par l'article 9.

Dans chaque détachement de travail comprenant dix hommes au moins, ceux-ci choisiront parmi eux un homme de confiance, qui transmettra au comité de secours du camp principal les noms des prisonniers de guerre du détachement lui paraissant devoir être présentés à la commission.

Dans les détachements de travail comprenant plus de cinquante hommes, cet homme de confiance sera assisté d'un ou deux de ses camarades pour établir cette liste.

Les listes adressées dans les conditions indiquées ci-dessus par les détachements de travail seront envoyées tous les deux mois au commandant du camp principal, qui les joindra à la liste établie dans le camp.

Art. 11. — Dès qu'un prisonnier de guerre aura été inscrit sur une des listes du médecin du camp ou du comité de secours, il ne devra pas être déplacé en dehors de la circonscription du camp principal jusqu'au prochain passage de la commission médicale, sauf dans les cas d'urgence exceptionnelle comme, par exemple, travaux agricoles, etc...

Art. 12. — Les prisonniers de guerre victimes d'accidents de travail doivent être rapatriés directement ou internés dans les mêmes conditions que les blessés de guerre, les blessures ou invalidités dont ils sont atteints étant assimilées à cet effet aux blessures ou invalidités de guerre.

Art. 13. — Les prisonniers de guerre reconnus comme tuberculeux guérissables et comme prétuberculeux doivent être obligatoirement internés.

Les prisonniers de guerre reconnus comme tuberculeux inguérissables doivent être rapatriés directement et sans délai.

Les prisonniers de guerre atteints de psychasténie doivent être examinés d'une manière aussi libérale que possible.

Art. 14. — Les décisions négatives des commissions itinérantes devront être motivées et communiquées, par les soins du Médecin

d'armée suisse, à l'Etat d'origine, à la famille ou à l'association charitable qui aura signalé le prisonnier.

Art. 15. — Dans les cas où des prisonniers de guerre devraient, en raison de leur état de santé très grave, être rapatriés ou internés d'extrême urgence, le Médecin d'armée suisse devra en être informé.

Les demandes transmises par l'Etat d'origine des prisonniers de guerre intéressés seront l'objet d'un examen préliminaire par les soins du Médecin d'armée et, si elles paraissent présenter le caractère de véritable urgence, elles feront l'objet d'une communication à l'Etat capteur. Si l'urgence n'était pas reconnue par l'Etat capteur, ce dernier devra joindre à sa décision un certificat du médecin du camp ou de la formation sanitaire où se trouve le prisonnier.

La psychasténie sera considérée comme un cas d'urgence quand elle atteint un degré grave.

Les prisonniers de guerre qui, sans aucun doute possible, rentrent dans les conditions prévues pour le rapatriement, devront, dans la mesure du possible, être rapatriés par le premier convoi, sans que l'examen de la commission itinérante soit nécessaire, mais à la condition qu'ils figurent sur les listes établies par les médecins du camp ou par le comité de secours en vue du rapatriement ou de l'internement et qu'ils soient acceptés par la commission de contrôle (art. 16).

Art. 16. — Les prisonniers de guerre proposés pour le rapatriement ou l'internement par les commissions itinérantes seront soumis à l'examen de la commission de contrôle, dont la décision est souveraine. Les commissions de contrôle sont composées de trois médecins suisses et de trois médecins de l'Etat capteur. En cas de partage, la voix du médecin suisse le plus élevé en grade sera prépondérante.

Les décisions négatives de la commission de contrôle devront être motivées et communiquées à l'Etat d'origine, à la famille ou à l'association charitable qui aura signalé le prisonnier, par les soins du Médecin d'armée suisse.

Les prisonniers de guerre reconnus rapatriables ou internables par la commission de contrôle seront, dans les plus courts délais, rapatriés directement ou envoyés en Suisse.

Art. 17. — Les prisonniers de guerre internés en Suisse comme malades ou blessés seront rapatriés s'ils remplissent les conditions médicales prévues pour le rapatriement.

Les listes de rapatriables désignés par les commissions de visites sanitaires suisses seront remises à l'Ambassade ou à la Légation de l'Etat capteur.

Les cas que l'Ambassade ou la Légation de l'Etat capteur estimera douteux seront soumis à une commission mixte composée d'un médecin suisse et d'un médecin de l'Etat capteur ; en cas de divergence d'opinion entre les deux médecins, la voix du médecin suisse sera prépondérante.

3. *Dispositions communes.*

Art. 18. — Les prisonniers de guerre qui sont l'objet d'une instruction criminelle seront exclus du rapatriement ou de l'internement jusqu'à l'issue de la procédure, y compris l'exécution de la peine, et ceux qui sont détenus par suite d'un jugement devenu exécutoire, jusqu'à la date où ils auront purgé leur peine.

Les prisonniers de guerre qui sont l'objet d'une condamnation et pour lesquels l'exécution de la peine prononcée a été ou sera suspendue par les arrangements conclus ou à conclure entre les deux parties ne pourront qu'être internés en Suisse, qu'ils remplissent ou non les conditions prévues pour le rapatriement, à moins qu'ils ne purgent, sur leur propre demande, la partie non exécutée de la peine.

Les prisonniers de guerre, frappés de peines disciplinaires, qui remplissent les conditions prévues pour le rapatriement ou pour l'internement, ne pourront être retenus plus de trente jours pour le motif qu'ils n'ont pas encore subi leur peine.

Art. 19. — Les prisonniers de guerre rapatriés après le 1er mai 1917 ne pourront être employés au service militaire ni au front, ni dans la zone des étapes, ni à l'intérieur du territoire ennemi occupé, ni dans les territoires ou possessions d'un Etat allié avec leur pays d'origine. Les deux parties s'engagent à rapporter immédiatement toute mesure contraire prise à l'égard des prisonniers de guerre ci-dessus visés.

II. Rapatriement du personnel sanitaire.

Art. 20. — Tout le personnel protégé par la Convention de Genève sera dorénavant rapatrié, par convois réguliers, tous les deux mois. Les trains circuleront alternativement dans chaque sens. Le premier convoi de février étant parti de Constance, le premier convoi d'avril partira de Lyon et ainsi de suite, tous les deux mois.

Art. 21. — Les listes des sanitaires à rapatrier seront dressées par l'Etat d'origine, qui certifiera par une déclaration globale leur qualité. A défaut de mention nominative sur ces listes, des certificats individuels pourront être dressés par l'Etat d'origine.

Ils devront exclusivement émaner du Ministère de la Guerre compétent, et être rédigés dans la forme précédemment adoptée d'un commun accord par les deux pays. Ils seront exclusivement transmis par la voie diplomatique.

Art. 22. — Pour les sanitaires appartenant à des formations dont les registres et archives ont été détruits ou sont aux mains de l'ennemi, il suffira que l'Etat d'origine atteste la vraisemblance de leur qualité ; ces attestations seront reconnues probantes.

Art. 23. — Les prisonniers rapatriés directement en vertu d'une attestation prévue aux articles 21 et 22 ne pourront en tous cas être employés, après leur rapatriement, qu'en qualité de sanitaires.

Art. 24. — Les médecins civils mobilisés dans une formation militaire par affiches, ordres écrits ou brevets, sont assimilés aux médecins militaires et tombent sous les articles 20 à 23, s'ils ne sont pas employés pour les besoins de la population civile de leur résidence.

. . . . . .

IV. Application des dispositions ci-dessus aux prisonniers de guerre allemands capturés par les troupes belges et aux prisonniers de guerre belges capturés par les troupes allemandes.

Art. 58. — Les dispositions ci-dessus seront appliquées aux prisonniers de guerre allemands capturés par les troupes belges et aux prisonniers de guerre belges capturés par les troupes allemandes, à moins de stipulations contraires existant dans des accords spéciaux en vigueur.

V. Application des dispositions ci-dessus aux prisonniers civils.

Art. 59. — Les dispositions des articles 7 à 19 concernant le rapatriement direct et l'internement en Suisse des prisonniers de guerre malades et blessés, ainsi que l'article 50 concernant les comités de secours, seront appliquées, par analogie, aux prisonniers civils allemands et français. Les deux parties se réservent des négociations ultérieures en vue de l'application d'autres dispositions de cet accord aux prisonniers civils allemands et français.

VI. Entrée en vigueur de l'accord.

Art. 60. — Cet accord entrera en vigueur le 15 mars 1918.

II

Extraits des Accords du 26 avril 1918 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Impérial Allemand.

A. — ACCORD CONCERNANT LES PRISONNIERS DE GUERRE

I. Rapatriement et Internement.

Article premier. — Seront directement rapatriés, sans égard ni au grade ni au nombre, les sous-officiers, caporaux et soldats en captivité depuis dix-huit mois au moins au moment de la mise en vigueur du présent accord

a) qui ont atteint l'âge de 40 ans, mais n'ont pas encore 45 ans révolus et sont pères d'au moins trois enfants vivants,

b) qui ont atteint l'âge de 45 ans, mais n'ont pas encore 48 ans révolus.

Art. 2. — Seront directement rapatriés, tête pour tête et grade pour grade, les sous-officiers, caporaux et soldats en captivité depuis dix-huit mois au moins au moment de la mise en vigueur du présent accord et qui ne rentrent dans aucune des catégories prévues à l'article 1.

Art. 3. — Pour l'échange prévu à l'article 2, aucune distinction ne sera faite entre les sous-officiers. Les caporaux leur seront assimilés.

Art. 4. — Seront internés en Suisse, sans égard au grade ni au nombre, tous les officiers se trouvant en captivité depuis dix-huit mois au moins au moment de la mise en vigueur du présent accord

a) qui ont atteint l'âge de 40 ans, mais n'ont pas encore 45 ans révolus et qui sont pères de trois enfants vivants au moins,

b) qui ont atteint l'âge de 45 ans mais n'ont pas encore 48 ans révolus.

Art. 5. — Seront internés en Suisse, tête pour tête et quel que soit leur grade, les officiers en captivité depuis dix-huit mois au moins au moment de la mise en vigueur du présent accord et qui ne rentrent dans aucune des catégories prévues à l'article 4.

Art. 6. — L'ordre de priorité pour le rapatriement (articles 1 et 2) et l'internement (articles 4 et 5) sera déterminé d'après l'ancienneté de capture et à durée égale de captivité d'après l'ancienneté d'âge.

Si, en cas de force majeure, l'ordre de priorité prévu à l'alinéa 1 ne pouvait être suivi rigoureusement, le rapatriement du prisonnier dont le départ aurait dû être retardé devra avoir lieu dans le délai maximum de deux mois.

Art. 7. — Les prisonniers de guerre ayant droit d'après les articles 1, 2, 4 et 5 à être rapatriés ou internés en Suisse pourront renoncer au bénéfice du présent accord.

En cas de doute, l'un ou l'autre gouvernement pourra demander que le fait de la renonciation soit confirmé par un représentant de la Puissance protectrice, ou, s'il s'agit d'internés en Suisse, par le Gouvernement fédéral.

Art. 8. — En cas de doute sur l'âge ou le nombre des enfants vivants des prisonniers de guerre mentionnés dans les articles 1 et 4, il sera fait application de l'article 3 de l'Accord de Berne du 15 mars 1918.

Art. 9. — Seront rapatriés, sans égard au grade ni au nombre, les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats faits prisonniers antérieurement au 1er novembre 1916 et qui, à la date du 15 avril 1918, se trouvent internés en Suisse pour cause de blessures ou de maladies.

Seront exceptés de ce rapatriement :

1. Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats qui, ayant bénéficié de la suspension d'une peine judiciaire, ont été internés en Suisse dans les conditions prévues par l'article 18 alinéa 2 de l'Accord de Berne du 15 mars 1918.

2. Les officiers qui, ayant atteint l'âge de 48 ans, ont été internés en Suisse par application de l'article 2 de l'Accord de Berne précité.

Le rapatriement des prisonniers de guerre prévu par l'alinéa 1 du présent article précédera les autres transports nécessités par l'exécution du présent accord.

Art. 10. — Le rapatriement des sous-officiers, caporaux et soldats sera effectué de la manière suivante :

Chacun des trains comprendra de part et d'autre 700 prisonniers de guerre à échanger tête pour tête conformément à l'article 2 et désignés conformément à l'article 6.

Seront compris, en outre, dans chaque train venant d'Allemagne 100 prisonniers de guerre français, et dans chaque train venant de France 50 prisonniers de guerre allemands, appartenant aux catégories visées par l'article 1, jusqu'à épuisement de la totalité des prisonniers des deux pays appartenant aux dites catégories.

Les convois de rapatriement devront comprendre par mois une proportion moyenne de 15 % de sous-officiers et caporaux et de 85 % d'hommes de troupe.

Art. 11. — Au début de chaque série de dix trains d'hommes de troupe, il sera formé, de part et d'autre, un convoi de 400 officiers à interner en Suisse conformément à l'article 5. Ce convoi comprendra, en outre, venant d'Allemagne, 100 officiers français, et, venant de France, 50 officiers allemands à interner conformément à l'article 4, jusqu'à épuisement de la totalité des officiers des deux pays rentrant dans les catégories prévues au dit article.

La première série de ces trains d'hommes de troupe sera précédée de deux trains d'officiers composés comme il est ci-dessus précisé.

Art. 12. — Les deux premiers trains d'officiers prévus par l'article 11 partiront de Lyon, le troisième train partira de Constance, le quatrième de Lyon, et ainsi de suite alternativement.

Les dix premiers trains d'hommes de troupe prévus par l'article 10 partiront de Constance ; les dix trains de la seconde série partiront de Lyon, et ainsi de suite alternativement.

Art. 13. — Les prisonniers de guerre qui, lors de l'entrée en vigueur du présent accord, ne remplissent pas encore les conditions prévues aux articles 1, 2, 4 et 5 seront respectivement rapatriés ou internés en Suisse conformément aux stipulations du présent accord, au fur et à mesure qu'ils rempliront les conditions ci-dessus.

Art. 14. — Les officiers qui sont internés en Suisse comme valides, soit en vertu des articles 4 et 5 du présent accord, soit en vertu de l'article 2 de l'Accord de Berne du 15 mars 1918, ne pourront être rapatriés qu'à titre exceptionnel et uniquement pour maladies ou accidents graves. Leurs noms devront être, avant le rapatriement, communiqués au gouvernement de l'Etat capteur.

En cas de doute sur la légitimité de leur rapatriement, il sera statué sur leur cas par une commission médicale mixte, composée d'un médecin de l'Etat capteur et d'un médecin suisse ; en cas de partage, ce dernier aura voix prépondérante.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 18 de l'Accord de Berne du 15 mars 1918 seront appliquées aux prisonniers de guerre susceptibles de bénéficier des présentes dispositions et qui sont l'objet d'une instruction criminelle ou d'une condamnation ou qui ont été frappés de peines disciplinaires.

Art. 16. — L'article 19 de l'Accord de Berne du 15 mars 1918, concernant l'emploi des rapatriés, sera applicable aux prisonniers de guerre qui bénéficieront du présent accord.

Les prisonniers de guerre belges rapatriés pourront être employés sur le territoire français dans les mêmes conditions que les prisonniers de guerre français rapatriés.

Art. 17. — Toutes les dispositions ci-dessus seront appliquées aux prisonniers de guerre allemands capturés par les troupes belges et aux prisonniers de guerre belges capturés par les troupes allemandes.

Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats belges entreront en compte dans le nombre des prisonniers de guerre français à rapatrier ou à interner dans la proportion d'un Belge pour dix Français, jusqu'à épuisement du nombre de prisonniers de guerre allemands capturés par les troupes belges et remplissant les conditions du présent accord.

Le Gouvernement français fera connaître d'urgence au Gouvernement allemand le nombre de prisonniers de guerre allemands dont il s'agit.

Art. 18. — Dans le rapatriement et l'internement des prisonniers de guerre prévus aux articles 1 à 5 du présent accord, ne doivent être comptés que les prisonniers de guerre valides. Les prisonniers malades et blessés continueront à être rapatriés directement ou internés en Suisse dans les conditions prévues par les articles 7 à 18 de l'Accord de Berne du 15 mars 1918.

Art. 19. — En cas de différends concernant l'exécution des transports, les deux parties en référeront à l'autorité suisse compétente qui réglera les difficultés en question, de concert avec les chefs des services d'internement institués près des missions diplomatiques intéressées à Berne.

Art. 20. — Les dispositions contenues dans les articles 1 à 19 du présent accord cesseront d'être en vigueur le 1er août 1919, si l'un des deux gouvernements a fait connaître sa décision à ce sujet par une notification au Département Politique suisse avant le 1er mai 1919.

Ultérieurement les deux gouvernements auront la faculté de dénoncer de trois mois en trois mois la partie de l'accord visée ci-dessus. La dénonciation pourra produire effet le 1er novembre, le 1er février, le 1er mai, ou le 1er août de chaque année et la communication conforme devra parvenir au Département Politique suisse trois mois auparavant au moins.

. . . . . .

V. Modifications aux dispositions de l'Accord de Berne du 15 mars 1918.

Art. 38. — L'article 15 de l'Accord de Berne du 15 mars 1918 concernant les prisonniers de guerre est complété ainsi qu'il suit :

« Si la gravité de l'état de santé d'un prisonnier de guerre est reconnue par le médecin du camp, le commandant du dépôt devra procéder au rapatriement ou à l'internement d'urgence de ce prisonnier, sans avis préalable des commissions médicales ou de contrôle. »

Art. 39. — L'article 19 de l'Accord de Berne du 15 mars 1918 est complété comme suit :

« Les prisonniers de guerre belges rapatriés après le 1er mai 1917 pourront être employés sur le territoire français dans les mêmes conditions que les prisonniers de guerre français rapatriés. »

. . . . . .

VIII. Entrée en vigueur de l'accord.

Art. 44. — Le présent accord doit être approuvé par les deux gouvernements.

Sous réserve de cette approbation, il entrera en vigueur le 15 mai 1918, en même temps que l'accord concernant les civils signé à la date d'aujourd'hui.

Fait à Berne, en double exemplaire, le vingt-six avril Mil neuf cent dix-huit.

A. de Panafieu ; Georges-Cahen ; Giraud ; Alphand.
Friedrich ; v. Keller ; Pabst von Ohain ;
Schloessingk ; v. Hindenburg ; Bourwieg.

B. — ACCORD CONCERNANT LES CIVILS

I. Libération ou Rapatriement.

. . . . . .

Art. 8. — Seront exclus du bénéfice du présent accord les civils qui sont l'objet d'une instruction criminelle, jusqu'à l'issue de la procédure, y compris l'exécution de la peine, et ceux qui sont devenus par suite d'un jugement devenu exécutoire, jusqu'à la date à laquelle ils auront purgé leur peine.

Les civils qui sont l'objet d'une condamnation et pour lesquels l'exécution de la peine prononcée a été suspendue par application de l'accord actuellement existant entre les deux Etats, et qui, d'après les dispositions du présent accord, devraient être reconduits à une frontière neutre, ne pourront être qu'internés en Suisse, à moins qu'ils ne purgent, sur leur propre demande, la partie non exécutée de la peine. Les deux gouvernements se communiqueront sans retard les noms des personnes visées dans les alinéas 1 et 2 ci-dessus, en indiquant les motifs de la poursuite ou de l'inculpation. Ils feront porter les dispositions du présent accord à la connaissance de ces personnes.

Art. 9. — Les civils internés en Suisse au moment de l'entrée en vigueur du présent accord seront libérés de l'internement.

Art. 15. — Le présent accord n'est pas applicable aux civils allemands tombés au pouvoir des troupes belges soit qu'ils se trouvent en France, soit qu'ils soient internés en Suisse comme malades.

. . . . . .

III. Entrée en vigueur de l'accord.

Art. 23. — Le présent accord doit être approuvé par les deux gouvernements.

Sous réserve de cette approbation, il entrera en vigueur le 15 mai 1918, en même temps que l'accord concernant les prisonniers de guerre signé à la date d'aujourd'hui.

Fait à Berne, en double exemplaire, le vingt-six avril Mil neuf cent dix-huit.

A. de Panafieu ; Georges-Cahen ; Giraud ; Alphand.
Friedrich ; v. Keller ; Pabst von Ohain ;
Schloessingk ; v. Hindenburg ; Bourwieg.